

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 439 vom 5. März 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___439

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 439 du 5 mars 2004

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 439 del 5 marzo 2004

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, REJET DE LA DEMANDE | 410 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

La Cour de céans est entrée en matière sur la demande de révision et a invité les autres parties et le Ministère public à se prononcer par écrit (art. 412 al. 1 et 3 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]). La demande de révision a en outre été déposée selon les formes prescrites (art. 411 CPP).

E. 2.1

Le requérant soutient qu'il serait désormais en mesure d'établir que les prélèvements de foin soumis à l'expert R. _____ auraient été effectués le 4 septembre 2002 et non le 3 septembre 2002, de sorte que ce dernier aurait dû conclure à l'impossibilité de faire une analyse crédible des échantillons de foin. Il se réfère à quatre fiches d'accompagnement des échantillons établies par l'Identité judiciaire (P. 7 et 8 du bordereau du 27 septembre 2018), qui indiquent la date du 4 septembre 2002, ainsi que la mention « Mis au local séchage habits ».

E. 2.2

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303 ; TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.2). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1).

E. 2.3

En l'espèce, les quatre fiches d'accompagnement des échantillons de foin établies par l'Identité judiciaire correspondent à quatre endroits où du foin a été prélevé dans la grange. Ces fiches portent effectivement la date du 4 septembre 2002 et la mention « Mis au local séchage ». Toutefois, comme relevé par le ministère public, la date du 4 septembre 2002 mentionnée sur ces documents n'est pas celle à laquelle les échantillons de foin ont été prélevés sur les lieux de l'incendie, mais celle à laquelle les échantillons de foin ont été « mis au local séchage habits ». Ces pièces ne sont donc pas suffisantes pour ébranler la constatation de fait – confirmée par le Tribunal fédéral le 18 juillet 2018 (consid. 3.5) – selon laquelle les prélèvements ont eu lieu le 3 septembre 2002 et n'ont pas la portée que leur prête le requérant.

E. 3

Le requérant cite en outre – sans le produire – un extrait de l'article scientifique de l'expert R._____ et du Dr. [...] intitulé « Expériences de l'analyse microbiologique du foin lors de présomption d'auto-ignition », aux termes duquel « (...) tout retard de prise d'échantillons et séchage à l'air du matériel à examiner favorise uniquement la croissance de micro-organismes mésophiles. Il en résulte forcément une falsification des valeurs d'analyse ». Le requérant soutient ainsi que l'expert R._____ aurait dû considérer que les échantillons de foin prélevés étaient périmés. Or, il appert que le requérant a déjà fait valoir cet article scientifique – qu'il avait alors produit – dans le cadre de sa quatrième demande de révision du 7 décembre 2016 (P. 75/3, p. 114). Dans son arrêt du 23 décembre 2016 (p. 7), la Cour d'appel pénale avait indiqué ce qui suit : « La pièce 3 est un article scientifique qui émane notamment de l'expert R._____. Cet article, qui expose des considérations générales, n'est pas suffisant pour remettre en cause les conclusions scientifiques auxquelles il a été abouti dans le cas d'espèce ». Le requérant ne peut par conséquent pas se prévaloir une seconde fois de cette pièce.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que les motifs de révision invoqués sont mal fondés, de sorte que la demande de révision présentée par X._____ doit être rejetée (art. 413 al. 1 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, arrêtés à 550 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.